

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 juin 1833.

Le propriétaire dont le terrain a été momentanément couvert par les eaux d'une rivière, n'a-t-il pas le droit de le reprendre après la retraite des eaux, sans que son voisin puisse valablement se prévaloir contre lui du droit d'alluvion, dont le caractère propre est de s'opérer successivement et d'une manière imperceptible? (Rés. aff.)

En 1802, il était intervenu une transaction entre le sieur Givois et le sieur Rouganne; cette transaction avait eu pour objet de fixer, par des bornes invariables, l'étendue respective de leurs terrains contigus. Ces bornes avaient été plantées.

Plus tard le terrain du sieur Rouganne, qui bordait d'un côté la rivière d'Allier, et touchait du côté opposé au terrain du sieur Givois, fut couvert par les eaux de cette rivière pendant quelque temps.

Après la retraite des eaux, Rouganne voulut reprendre possession de sa propriété.

Givois, qui déjà avait fait sur le terrain momentanément inondé, des actes de possession, s'opposa à la revendication de son voisin.

Mais un jugement confirmé par arrêt de la Cour royale de Riom, en date du 7 juillet 1830, repoussa la prétention du sieur Givois, en se fondant, 1° sur ce que les articles 556 et 557 du Code civil, relatifs au droit d'alluvion n'étaient point applicables à l'espèce, où il s'agissait d'une submersion momentanée, qui n'avait produit aucun atterrissement; et 2° sur ce que la prétention du sieur Givois était contraire à la disposition de la transaction de 1802, qui avait eu précisément pour objet de faire cesser et de prévenir toute contestation sur l'étendue des deux propriétés respectives.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation des art. 2048 et 2049 du Code civil; en ce que l'arrêt avait étendu les effets de la transaction de 1802 à un cas qui n'y était point prévu, et qui ne pouvait pas l'être;

2° Pour violation des art. 551 et 556 du Code civil; en ce que le même arrêt avait refusé de maintenir le demandeur dans la propriété d'un terrain qui lui était assuré par suite du droit d'alluvion. « En fait, disait-on, les eaux de l'Allier ont couvert le terrain du sieur Rouganne. Au fur et à mesure de leur retraite le sieur Givois a pris possession, comme il en avait le droit, des parties de ce terrain successivement abandonnées par la rivière, et dont elle avait formé son lit. Ce n'est pas sur le sieur Rouganne que le sieur Givois a conquis ces portions de terrain, c'est sur la rivière, et conséquemment il était fondé à opposer au sieur Rouganne les principes relatifs au droit d'alluvion. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté ces deux moyens par les motifs suivants :

Attendu qu'en fait il résultait, tant de l'acte du 8 fructidor an X (26 août 1802) que des faits non contestables, que le terrain en litige était la propriété du défendeur éventuel, séparée par des bornes de celle du demandeur dont elle était contiguë; qu'ainsi, quoique couvert pendant un certain temps par les eaux de l'Allier, ce terrain, lors de la retraite de ces eaux, ne pouvait être réputé une alluvion ou atterrissement, et devenir un accroissement de la propriété du demandeur; d'où il fallait conclure, comme l'a fait justement l'arrêt, que ce terrain appartenait au défendeur, qui ne pouvait en être dépouillé sous le faux prétexte d'alluvion invoqué mal à propos par le demandeur.

(M. de Gartempe, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 26 juillet.

THÉÂTRE DES BATIGNOLLES-MONCEAUX.

Le directeur privilégié pour l'établissement de théâtres dans des localités déterminées, peut-il se rendre partie civile contre les directeurs d'entreprises rivales et non autorisées? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 26 avril et 23 mai derniers, a rapporté les faits de la cause, et donné le texte du jugement qui se trouvait aujourd'hui soumis à un nouvel examen de la Cour. Nous en reproduisons sommairement les principaux détails.

M. Souchet, riche propriétaire aux Batignolles-Monceaux, près Paris, y a fait construire à grands frais un théâtre, mais il n'a pu obtenir du gouvernement l'autorisation nécessaire pour en faire l'ouverture : quelques es-

sais de représentations théâtrales ont été suivis de procès-verbaux, et M. Souchet s'est déjà vu condamné une première fois, par arrêt de la Cour royale, à l'amende portée par l'art. 410 du Code pénal. Depuis il a cédé à un sieur Barthélemy, peintre décorateur, le droit d'établir un spectacle dans son local. De nouvelles poursuites ont été dirigées, et ils ont été l'un et l'autre traduits en police correctionnelle.

Le jugement de la 6^e chambre, en condamnant MM. Souchet et Barthélemy, le premier à 200 fr., le second à 100 fr. d'amende, a rejeté l'intervention de M^{me} veuve Seveste et fils, directeurs privilégiés des théâtres de la banlieue. Les héritiers Seveste, déclarés non recevables à se porter partie civile ont appelé de ce jugement; MM. Souchet et Barthélemy ayant acquiescé au jugement en ce qui les concerne, ne se présentaient que comme intimés.

M. Miller, président : M. Souchet, vous avez fait distribuer à la Cour un mémoire où vous attaquez la législation existante sur les théâtres, et en demandez la liberté illimitée. Ce mémoire ne peut avoir aucun trait à l'affaire actuelle, puisque ni vous ni le sieur Barthélemy n'avez appelé du jugement en ce qui touche la contravention.

M. Colmet-d'Aage : Je ne suis pas l'auteur du mémoire; cependant il peut s'appliquer à la cause actuelle relativement au droit réclamé par M. Seveste fils, de se porter partie civile dans de pareils procès.

M. Seveste fils : La même question a été déjà jugée en notre faveur dans une affaire dirigée contre le propriétaire du théâtre de la barrière de Fontainebleau. L'arrêt de la Cour, confirmatif d'un jugement de première instance, était par défaut; nous n'avons pas poursuivi le directeur condamné au paiement des dommages et intérêts, parce qu'il était et qu'il est encore insolvable. D'ailleurs ce théâtre a été fermé par l'autorité, parce qu'il était devenu un foyer de réunions que l'on présentait comme séditieuses. Nous sommes obligés de nous rendre parties civiles contre le directeur du théâtre des Batignolles, parce qu'il menace directement nos intérêts : il est à peu de distance de Montmartre, où se trouve notre principal établissement. Le premier privilège qu'on nous avait accordé a été prorogé dans une circonstance assez remarquable. Sous la restauration, la cour résidait à Saint-Cloud une partie de l'été : on nous a imposé l'obligation d'y fonder un théâtre. Nos actionnaires n'ont consenti à un appel de fonds de 200,000 fr. nécessaires pour cet établissement, que parce qu'en même temps on nous a accordé une prolongation de privilège jusqu'en 1845. Mes actionnaires ont déboursé dès l'origine plus de 500,000 fr.

M. Souchet : Vous êtes deux cents pour partager entre vous cette dépense, et moi j'ai déboursé tout seul des sommes considérables.

M. Seveste fils expose lui-même sa cause, et combat l'objection tirée de ce que, dans la concession de son privilège, les communes où il aura droit de l'exercer sont énoncées, et que l'on n'y voit pas figurer le nom des Batignolles. Il est évident, selon lui, que la désignation de ces communes a été seulement indicative et non pas limitative. La preuve en est que la commune de Montmartre elle-même n'a pas été nommée.

M^e Colmet-d'Aage, avocat de M. Souchet, persiste à soutenir l'intervention non recevable, et fait remarquer combien la privation d'un théâtre serait fâcheuse pour un lieu aussi peuplé que les Batignolles. M. Seveste ne veut pas laisser jouer sur le théâtre de M. Souchet, à moins de 150 fr. par représentation. Cette exigence équivaut à une interdiction absolue. Cependant les Batignolles, à peine connues en 1829, ont acquis peu à peu l'importance de nos villes du troisième ordre; on y compte aujourd'hui neuf mille habitants, c'est-à-dire beaucoup plus que dans un grand nombre de chefs-lieux de département.

M^e Delangle, avocat de M. Seveste fils, a répliqué aux arguments des intimés, et s'est efforcé d'établir que M. Seveste étant lésé par l'établissement illicite de théâtres rivaux, avait le droit d'en réclamer la fermeture.

M. Aylies, substitut du procureur-général, a parlé dans le même sens, et conclu à la réformation du jugement dans la partie qui accueille la fin de non recevoir.

L'arrêt suivant a été rendu après une longue délibération dans la chambre du conseil :

Considérant que l'ouverture par Souchet d'un théâtre aux Batignolles-Monceaux porte atteinte au privilège dont la veuve Seveste et fils sont en possession; qu'ainsi, ils ont droit et qualité pour demander réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé;

La Cour met l'appellation et la disposition du jugement dont est appel au néant, en ce que la veuve Seveste et fils ont été déclarés non-recevables dans leur demande;

Condamne Souchet et Barthélemy solidairement à 500 fr. de dommages et intérêts, autorise la veuve Seveste et fils à faire fermer le théâtre dont il s'agit, et requérir à cet effet la force publique, indépendamment du droit réservé au ministère public; le surplus du jugement non attaqué à l'égard du ministère public sortissant elict.

COUR ROYALE D'ANGERS (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Le refus, par un chef de corps de la garde nationale, d'obtempérer à la réquisition du maire ou autre magistrat ayant le droit de requérir la force publique, entraîne toujours l'application de l'art. 95 de la loi du 22 mars 1831, que la réquisition ait été verbale ou par écrit, à l'effet d'ordonner l'organisation d'un service, ou dans le but seulement de faire cesser un service déjà commencé. (Art. 7 et 95 de ladite loi.)

La Gazette des Tribunaux du 12 juin dernier rend compte des débats que cette affaire a subis en première instance.

Il résultait d'un procès-verbal dressé par M. le maire d'Ingrandes-sur-Loire, contre M. Faligan, commandant de la garde nationale de ce canton, qu'il aurait écrit à celui-ci le jour de la Saint-Philippe dernière, en lui ordonnant de convoquer la garde nationale pour une revue, et de commander en outre un piquet de dix hommes, chargé de maintenir l'ordre autour du feu de joie et pendant la distribution du vin. Suivant le même procès-verbal, la fête terminée, M. Faligan ne renvoya pas les dix hommes de piquet, mais les mena au corps-de-garde de la mairie, et là établit un poste. Bientôt le maire en eut connaissance, et crut convenable de renvoyer un poste qu'il n'avait pas commandé, et dont le maintien lui semblait inutile. Il se rendit au corps-de-garde et ordonna de dissoudre le poste. M. Faligan lui répondit qu'il l'avait établi, et que lui seul pourrait le renvoyer, ce qu'il refusa de faire sans un ordre écrit. Le maire étant revenu, ceint de son écharpe, donna de nouveau les mêmes ordres et reçut les mêmes réponses.

Par suite de ces faits que nous présentons aujourd'hui sans aucune des circonstances qui pouvaient les atténuer ou les aggraver, M. Faligan fut traduit devant le Tribunal correctionnel d'Angers, sous cette double prévention : 1° refus d'obtempérer à la réquisition d'un magistrat investi du droit de requérir la force publique; 2° action d'un chef de corps sans réquisition et hors des cas prévus par la loi. (Art. 95 de la loi sur la garde nationale.)

Déclaré coupable sur ce second chef seulement, le sieur Faligan fut, dans le mois de juin, condamné à cent francs d'amende et à la perte de son grade de commandant; mais sur le premier chef de prévention, le Tribunal le renvoya de l'action :

Attendu, porte le jugement, que le refus d'obtempérer à M. le maire d'Ingrandes, imputé à Faligan et qui fait l'objet de la première citation, ne peut, à raison des circonstances dans lesquelles il a eu lieu, être considéré comme un délit reentrant dans l'application des articles 93 de la loi du 22 mars 1831 et 234 du Code pénal; qu'en effet, ces articles prévoient uniquement le cas où la réquisition adressée à la force publique a pour but de réclamer un service légalement dû; tandis que dans la cause actuelle, la réquisition à laquelle il n'a pas obtempéré, était seulement relative à la suppression d'un poste dont l'établissement paraissait à l'autorité administrative être aussi inutile qu'illégal;

Que le refus incriminé, au lieu d'être envisagé isolément et comme un délit distinct, indépendant de celui qui sert de base à la seconde prévention, doit plutôt être considéré comme une continuation de ce dernier délit, s'il est reconnu constant, et comme une circonstance qui peut servir à en faire apprécier le degré de gravité.

Le sieur Faligan a interjeté appel de la décision qui le condamnait sur le second chef : le ministère public a, de son côté, demandé l'infirmité de la partie du jugement que nous venons de citer.

Le 8 juillet, arrêt par lequel :

Attendu que l'art. 95 de la loi du 22 mars 1831 est général dans ses expressions, et ne spécifie pas la nature des réquisitions que les magistrats et autres fonctionnaires y désignent ont droit d'adresser à tout chef de corps de la garde nationale;

Qu'ainsi, ces réquisitions peuvent aussi bien avoir pour but la cessation que l'organisation d'un service;

En fait :

Attendu que le sieur Faligan a, le 1^{er} mai dernier, dans la commune d'Ingrandes, refusé à plusieurs reprises d'obtempérer aux réquisitions faites par le maire à l'effet de faire lever le poste établi au corps-de-garde de la mairie;

Qu'il devait obtempérer à cet ordre, quoique donné verbalement, dès lors qu'il l'était par le maire en personne, et que ce magistrat était revêtu des insignes propres à le faire reconnaître;

Par ces motifs, la Cour,..... infirme le jugement quant au premier chef; et sur le second, adoptant les motifs des premiers juges, confirme la condamnation prononcée contre le sieur Faligan.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 juillet.

Commandant de la garde nationale accusé de discours séditieux dans un banquet offert à des réfugiés polonais.

Un nombreux auditoire réunissant toutes les notabilités d'Orléans, s'était porté aux débats de cette cause, dans laquelle les intérêts du prévenu étaient confiés à M^e Joly,

avocat du barreau de Paris, et membre de la Chambre des députés.

Les faits suivans résultaient de l'instruction et des dépositions de plusieurs témoins.

Le 21 mai, un détachement de Polonais passa par Montargis; un banquet par souscription eut lieu à cette occasion, et la table fut dressée dans la remise de l'une des auberges de la ville. Au cours du repas, la musique de la garde nationale vint donner une sérénade; le chef de musique porta ensuite un toast à la Pologne; l'un des réfugiés prononça un discours où, après avoir remercié les Montargiens de leur hospitalité, il retraça les malheurs de sa patrie. Cette peinture avait profondément ému les assistants; l'un des convives, M. Souesme, commandant d'un bataillon de garde nationale, se leva et fit une allocution où, déplorant à son tour le sort de la Pologne, il gémit ensuite sur celui de la France, qu'il prétendit être opprimée par son gouvernement; il exprima le vœu que la république nous délivrât de ces liens honteux, et finit en criant *vive la République!* Quelques voix à peine firent chorus. Les Polonais parurent mécontents d'un tel discours qui ne pouvait servir qu'à les compromettre. Le reste du dîner fut froid, et l'on se sépara promptement pour se rendre au spectacle.

Quant aux termes mêmes du discours de M. Souesme, la mémoire des témoins ne saurait les leur rappeler exactement. Chacun était debout, et le silence n'était pas observé fort exactement. Quelques-uns étaient engagés dans des conversations avec leurs voisins ou occupés même à calmer le mécontentement que les Polonais éprouvaient de ce discours. — Ils se souviennent seulement que cette improvisation commençait par le mot *citoyens*, et finissait par le cri: *vive la République!* ils ont entendu ces mots: *Je ne reconnais pas plus la Pologne sous le knout des Russes, que la France sous le joug qui la déshonore. — Citoyens, plus de ménagemens. — Pologne Russe, France orléanisée.*

Une question non moins importante, était celle de savoir si la salle du festin était ou n'était pas un lieu public.

M. Riou, de Montargis, dépose que M. Souesme avait effectivement crié *vive la République!* mais qu'il avait été vivement excité, ainsi que toutes les personnes de la réunion, par le tableau déchirant que fit un Polonais des malheurs de sa patrie.

M. Chaumeron, premier adjoint au maire de Montargis, déclare que la remise où le banquet avait eu lieu appartenait à l'administration des *messageries Laffite et Caillard*.

M. le président: L'allocution de M. Souesme était-elle hostile au gouvernement?

M. Chaumeron: Le cri de *vive la République!* a été répété par quelques personnes seulement, la plupart étant des fonctionnaires publics. Je ne me rappelle pas d'ailleurs les expressions dont M. Souesme s'est servi.

M^e Joly: Je ferai observer que demander au témoin si les propos lui ont paru hostiles au gouvernement, alors surtout que M. Chaumeron ne se souvient pas de la teneur de l'allocution, c'est arriver par cascades à un procès de tendance.

M. Hercule Fontaine, avoué à Montargis, fait à peu près la même déposition. Le public, dit-il, n'était pas admis dans notre réunion; je n'ai pas considéré le banquet comme public.

M. Garnier, docteur en médecine, même déposition; il ajoute que M. Souesme a dit avec chaleur: « Il ne faut pas plus de Pologne russe que de France orléanisée. »

M. Achille Fontaine, témoin à décharge, directeur des messageries Laffite et Caillard, dépose en ces termes: « La galerie où le banquet fut donné est possédée à titre de bail par l'administration des messageries Laffite et Caillard; c'est moi qui ai commandé à M. Vinatier, maître d'hôtel, de servir le repas dans cette galerie. J'ai pensé qu'il serait plus agréable aux Polonais d'être reçus dans un local appartenant à des particuliers. »

Un autre témoin dépose que M. Souesme n'avait pas regardé la salle du festin comme un lieu public. « M'étant a-t-il dit, rendu au spectacle avec M. Souesme, je le suppliai de ne point proférer de nouveau des cris séditieux. Soyez tranquille, répondit M. Souesme; le spectacle est un lieu public je me garderais bien d'y faire entendre aucune exclamation; mais il n'en était pas de même de notre dîner, enfermés dans une salle de festin où nul étranger ne pouvait être admis; nous étions chez nous. »

M. Vidalin, substitut du procureur du Roi, a commencé en ces termes son réquisitoire:

« Deux années nous séparent à peine de la chute de Varsovie. Nul de vous ne peut ignorer les chances de triomphe et de désastre dans cette lutte de la Pologne contre la Russie. Vous savez aussi que lorsque les armes des Polonais succombèrent, le sol français s'ouvrit devant leurs phalanges, et que les Chambres, le pays tout entier, s'émurent d'un religieux enthousiasme au tableau de tant de malheurs. Une loi rendue le 21 avril 1832 assura des secours à ces nobles étrangers; cette même loi confia leur police aux ministres. En vertu de cette haute mesure, un corps polonais fut, le 25 mai dernier, dirigé sur Montargis. A l'annonce de son arrivée, le projet d'une souscription se répandit dans la ville. On proposa de lui offrir un banquet; l'hôtel de la Madeleine fut désigné comme lieu de réunion; une table fut dressée en forme de fer-à-cheval sous la remise de l'hôtellerie; la musique de la garde citoyenne fut appelée pour jouer des airs nationaux; la souscription reçut les noms de 70 à 80 signataires. »

« A peine était-on à table qu'un officier polonais peignit, en traits déchirans, la catastrophe de Varsovie. Un jeune Polonais lui succéda, et dans un discours plein d'intérêt, mais avoué par la plus exquise convenance, il retraça les longs malheurs de la Pologne et salua de sa gratitude l'hospitalité française. Ces deux discours laissèrent d'indéfinissables impressions. »

« Mais le tableau change: M. Souesme se lève, et dans des paroles empreintes d'une extrême violence, il porte le trouble dans l'assemblée. Ces paroles vous sont connues; leur examen retrouvera sa place dans la discussion à laquelle nous nous livrerons. Du reste, ces provocations au renversement de la monarchie, ces ovations de la république trouveront peu d'échos; elles excitaient peu de sympathie. Loin de là, la stupefaction, les témoins vous l'ont déclaré, fut générale; mais on remarqua surtout l'affliction de ces infortunés proscrits, redoutant à tort, mais redoutant pour eux, les conséquences de ces téméraires paroles. Le dîner fut silencieux et triste. Le respect du malheur enchaîna seul l'énergie des protestations. Inutile d'ajouter qu'il fut court. Chacun était pressé de secouer ces soudaines et si inconcevables émotions. Le colonel polonais, dans son malheur même, qualifia fort sévèrement des paroles qui allaient traduire en une procédure criminelle les joies d'une fête de famille. »

Entrant dans la discussion, le ministère public examine, 1^o si les paroles imputées à M. Souesme sont prouvées; 2^o si elles sont prévues et réprimées par des dispositions pénales. Il combine entre elles les dépositions pour arriver à la preuve des propos proférés; de là il passe à leur qualification légale, et dans une discussion où il invoque tour à tour les diverses lois sur la presse, les doctrines consignées dans les arrêts de la Cour de cassation, et les débats des Chambres, il tend à démontrer que ces paroles sont éminemment répréhensibles, et ont le caractère de publicité voulu par la jurisprudence et la loi.

M. Souesme, prévenu, s'exprime en ces termes:

« Messieurs les jurés, je ne viens pas vous présenter ma défense; un homme doué de convictions profondes et d'une parole puissante la fera facilement triompher; mais j'éprouve vivement le besoin de vous exposer mes principes politiques; vous jugerez si celui qui les professe peut être dangereux. »

« Je suis républicain, Messieurs, je dois même dire que je ne le suis devenu que lorsque j'ai désespéré de la puissance de la royauté. Il a fallu, pour me convertir à cette foi, qu'il m'ait été démontré jusqu'à l'évidence, que la monarchie, entourée d'institutions républicaines, était un non sens politique et une absurde bigarrure; que la meilleure des républiques ne valait rien travestie en roi; qu'en un mot, roi et république ne pouvaient faire qu'une alliance monstrueuse, et qu'il devait sortir de cet accouplement des fruits contre nature. »

« J'éprouvais pourtant, même avant, quelques scrupules; il me revenait souvent à l'esprit qu'on n'avait point brisé un trône pour refaire vite un autre trône; qu'une révolution populaire ne pouvait avorter naïvement d'un roi, et que le peuple avait cru faire quelque chose de mieux que de se laisser choir de branche en branche, pour se raccrocher à une souche encore royale. »

« D'autres, sans doute, ont pensé autrement; ils ont cru qu'il fallait épuiser la matière, et qu'un roi nouveau, consommant bientôt après son suicide providentiel, userait la royauté par ses rechutes; ils ont voulu que la France subit son dernier essai dynastique. »

M. le président, interrompant: Accusé Souesme, ce que vous dites ici sort des bornes de la défense. Prenez garde d'ajouter au delit qu'on vous impute un delit plus grave. La Cour serait obligée de statuer sur-le-champ.

M. Souesme: M. le président, je n'invoquerai pas la liberté de la défense, qui ne doit pas reconnaître d'entraves; mais il faut bien que j'expose au jury mes opinions, ne fût-ce que pour les justifier.

Le prévenu continue ainsi:

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, pour avoir pris parti pour les uns ou pour les autres, il m'est impossible d'accepter la position qu'on me fait sur ces bancs, entre deux prévenus d'assassinat et de vol. La liberté des opinions est gravée dans la Charte aussi bien que dans nos cœurs, et cette liberté ne serait qu'un vain leurre, dépouillée de sa manifestation au dehors. Aucun de vous n'appellerait libre une opinion prisonnière dans l'âme, et qui étouffe si elle ne s'exhale. Dans les temps où la foi religieuse est ébranlée et chancelle, il faut aux imaginations ardentes une autre grande pensée qui les remplisse; de là la foi politique, les théories pour le bonheur de l'humanité, et les convictions de quelques-uns devenant, à l'aide de sacrifices et de dévouemens particuliers, les idées de tous. »

« Qu'on ne nous accuse pas d'anarchie, de terreur et de complicité avec les hommes d'une autre ère; comme l'agneau de la fable, nous n'étions pas nés, Messieurs, et ce n'est pas nous qui avons inventé les présides, les morts ignominieuses, les prisons dures et les Mont St-Michel. »

« Notre cause est noble et sainte, notre foi est vive et pure; pour les propager et les défendre, nous ne demandons pas du sang, mais nous sommes prêts à verser tout le nôtre: assez nous et nos frères l'avons prouvé en épousant le baptême glorieux des persécutions, et en purifiant les bancs de toutes les Cours d'assises. »

« Je vous devais ce peu de mots, MM. les jurés, pour vous bien démontrer que les idées de sang, de mort et d'anarchie ne nous appartiennent pas; nos accusateurs eux-mêmes, qui les exploitent, n'y croient point. Non, nous n'allumons pas des torches incendiaires; non, nous n'aiguillons pas des poignards sacrilèges; nous marchons à la conquête pacifique du monde, et l'avenir est à nous. »

M^e Joly se lève à son tour et dit:

« M. Souesme n'est pas entré dans la lice pour reculer. On lui a offert le combat, il l'accepte; mais il le veut franc et loyal. On a défendu le présent, on a même exploré le passé; moi, je viens défendre l'avenir. Ainsi, entre nous, c'est la guerre, toujours la guerre; mais il est inutile de surcharger son arme lorsqu'elle est meurtrière de sa nature, et qu'on la tire à bout portant. »

« Nous sommes accusés de rêver le bonheur du pays. — Nous voulons la république; où est le crime, si ce n'est dans les interprétations abusives de ce mot, de la part de ceux chargés d'en dénaturer le sens et d'en fausser les conséquences. »

« Pour nous, la république, c'est la liberté! c'est-à-dire la faculté pour tout être créé de se mouvoir dans l'ordre social, d'y exercer ses droits de cité, d'y déployer tous ses moyens d'intelligence, de force et de travail. »

« Pour nous, la république, c'est l'égalité devant la loi; c'est-à-dire la fin des privilèges, des monopoles de toute espèce, le respect de la propriété conciliée avec les moyens légaux de l'acquérir. »

« Pour nous, la république, c'est la fraternité qui nous porte à secourir tous les hommes comme membres d'une même famille, à procurer le soulagement des classes pauvres et nombreuses; c'est elle qui doit réaliser ce rêve d'un homme de bien, du vénérable abbé de Saint-Pierre, et mettre en action ces paroles du Messie du christianisme, qui veut que *tous les hommes soient frères*. »

« La voilà telle que nous la comprenons, et avec toute sa moralité! Je sais bien que, défigurée par l'esprit de parti, cette forme de gouvernement fait frémir les hommes timorés. — D'après eux, c'est la loi agraire, les attentats contre la propriété; c'est 93 hideux et sanglant.... Fausse idée! vaines terreurs! Vous aimez mieux nous accuser que de chercher à nous comprendre, et vous faites bien. Du jour où nos principes seront partout formulés, les vôtres seront partout impuissans. »

Le défenseur abordant ensuite le fond de la prévention, a présenté M. Souesme comme ayant proclamé un vœu sans excitation aucune, sans aucune attaque actuelle et directe; le lieu où ce vœu a été proclamé n'était pas public, mais loué comme local particulier, par une réunion d'amis qui désiraient être à eux et rester entre eux.

M. Souesme, déclaré non coupable par le jury, a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Evreux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DECORDE. — Audience du 24 juillet.

Tentative d'empoisonnement et assassinat par un mari sur sa femme, à l'aide de strangulation. — Condamnation à mort.

Les annales judiciaires offrent peu d'exemples d'affaires criminelles d'une nature aussi extraordinaire et aussi atroce que celle qui vient d'être jugée par la session de la Cour d'assises de l'Eure.

Il est des forfaits si monstrueux, qu'il faudrait presque les attribuer à la fatalité.

Souvent le crime est le résultat de la cupidité ou de la vengeance; ici on ne peut s'expliquer les motifs qui ont dirigé la main homicide d'un mari sur sa jeune épouse.

Dix mois s'étaient à peine écoulés depuis l'union qui devait la rendre heureuse, qu'elle reçoit la mort de celui qui lui avait promis amitié et protection; et c'est sur la couche nuptiale même qu'elle est immolée, là où elle lui donna le premier gage de son amour, là enfin où elle venait de mettre au monde un enfant qui devait resserrer encore les nœuds de l'hyménée.

Voici les faits de l'accusation:

Dans la nuit du 10 au 11 janvier 1833, la dame Augustine Pointel, femme de Jean-Baptiste Dejors, est décédée au domicile de son mari, en la ville de Vernon.

Cette mort avait été si prompte et si inattendue, que déjà l'opinion publique signalait Dejors lui-même comme ayant été le meurtrier de sa femme.

Le 12 janvier, dans la matinée, le suppléant du juge-de-peace, accompagné des hommes de l'art, se rendirent au domicile du nommé Dejors; déjà le cadavre, déposé dans le cercueil, était exposé, et on allait procéder à l'inhumation; ils remarquèrent l'attitude inquiète de Dejors et l'impatience qu'il éprouvait de ce que l'inhumation ne se faisait pas.

Les médecins procédèrent à l'autopsie du cadavre. Pendant tout le cours de cette opération, Dejors ne laissa pas paraître la moindre altération; il eut le courage d'y assister; placé à un pied de la tête de sa malheureuse femme, il était impassible, la contemplait d'un œil serein; et lorsqu'ils firent l'ouverture de la poitrine, le lait et le sang jaillirent jusque sur lui sans qu'il en fût ému; il montra tant d'insensibilité, que tous ceux qui se trouvaient dans l'appartement en furent indignés.

Les médecins découvrirent les preuves certaines de mort violente; après avoir reconnu les signes d'un accouchement récent, ils remarquèrent une trace circulaire autour du cou, une excoriation sous l'arcade sourcilière gauche, et une légère sugillation à l'épaule gauche; la face était livide, bleuâtre et gonflée, les lèvres violacées, et la langue serrée entre les dents. Ils conclurent de ces signes que la femme Dejors était morte d'asphyxie par strangulation, et ils ajoutèrent que sa mort avait été opérée par un lien serré autour du cou avec un garot. Les médecins déclarèrent qu'il était possible que la mort eût été donnée par une main étrangère, mais qu'elle pouvait aussi être attribuée au suicide; toutefois ils pensèrent qu'il était difficile que la femme se fût donnée la mort elle-même.

En effet, comment croire que la femme Dejors eût pu exécuter un pareil dessein à côté de son mari qui était couché avec elle dans le même lit, et comment croire surtout qu'elle ait réussi à se suicider, sans que celui-ci s'en soit aperçu? Enfin les traces extérieures de violences étaient de nature à repousser l'idée du suicide.

L'inimitié de Dejors pour sa femme, la méintelligence qui régnait dans le ménage depuis leur union, signalèrent le mari comme l'auteur de ce crime atroce. Il fut arrêté, et bientôt de nouveaux indices vinrent ajouter au poids des charges qui s'élevaient déjà contre lui.

Dans ses interrogatoires, Dejors a fait plusieurs versions: il prétendit d'abord que, dans la nuit du jeudi 10 au vendredi 11, il s'était levé pour donner un verre d'eau sucrée à l'enfant dont sa femme était accouchée huit jours auparavant, et qu'ensuite il s'était recouché et endormi;

qu'à cinq heures il allait se lever, lorsque sa femme l'appela plusieurs fois d'une voix étouffée, et lui dit qu'elle se trouvait gênée; qu'il s'empressa d'aller chercher des secours chez les voisins au lieu de la secourir lui-même, parce qu'il avait été effrayé par ses cris plaintifs.

Cette version était en contradiction avec ce qu'il avait déclaré une autre fois à un voisin: d'après ce voisin, Dejeors lui avait dit que sa femme avait été prise de mal à deux heures du matin; qu'il lui avait proposé d'aller chercher sa mère, mais que, sur son refus, il s'était endormi dans un fauteuil, et que trois ou quatre heures après il lui avait parlé, et qu'elle n'avait pas répondu.

Si la femme Dejeors se fût suicidée, on eût retrouvé les instrumens qui avaient servi à commettre la strangulation; et cependant, malgré les plus minutieuses recherches, on n'a pu rien trouver.

Dejeors a persisté à soutenir qu'il ne s'était point aperçu des efforts de sa femme pour se suicider; il dit qu'elle avait eu des atteintes de folie, et que précédemment elle avait parlé de se détruire. L'instruction, au contraire, a prouvé que la femme Dejeors jouissait de toute sa raison; les témoins ont fait l'éloge de cette infortunée: elle était bonne, douce, laborieuse et respectable; Dejeors, au contraire, est représenté comme un homme violent et obstiné, haïssant sa femme et désirant vivement d'en être débarrassé.

Un mois ne s'était pas écoulé depuis son mariage, que cette femme pleurait sans cesse, et témoignait ses regrets d'avoir consenti à cette union; son mari, qui ne possédait rien, voulut exiger d'elle un testament réciproque; mais elle s'y refusa; de là les mauvaistratimens qui ont empoisonné le peu de jours que cette infortunée devait passer sur la terre. Non content de ces mauvaistratimens, il la calomniait au-dehors; tantôt il prétendait qu'elle avait un mauvais caractère, tantôt il flétrissait sa vertu.

Depuis son mariage elle avait été en butte aux mépris de la famille de son mari.

Quand les époux Dejeors quittèrent le domicile du sieur Pointel, père de la femme, celle-ci éprouva une vive répugnance pour aller vivre avec son mari, comme si elle eût pressenti les excès atroces qui devaient la conduire au tombeau. Sans égard pour sa grossesse, Dejeors l'y contraignit, après plusieurs sommations d'huissier. Enfin elle accoucha d'une fille, qui n'a survécu que de quelques jours à sa malheureuse mère.

Telle fut, pendant les huit mois que dura le mariage des époux Dejeors, la conduite du mari envers sa femme. Il ne restait plus, pour compléter cet horrible tableau, qu'à raconter un fait qui se passa peu de temps avant que Dejeors quittât le domicile de son beau-père.

Pendant sa grossesse, et vers la Toussaint 1832, la femme Dejeors avait éprouvé une de ces indispositions naturelles à sa position; un bouillon gras lui fut préparé; elle en prit plusieurs fois le jour même, et s'en trouva bien; le lendemain elle demanda une soupe, lorsqu'elle s'aperçut qu'il y avait du vert-de-gris sur le bouillon. Dejeors arriva, on le lui montra; il prétendit que ce n'était point du vert-de-gris, et, pour le prouver, il en prit un morceau qui était sur la cheminée, en gratta sur la table, et chercha à établir que la couleur de cette poudre n'était pas semblable à celle que l'on remarquait dans le bouillon; mais sur l'observation qui lui fut faite qu'en mouillant cette poudre elle était parfaitement semblable à celle que l'on remarquait dans le bouillon, Dejeors prit le pot-au-feu, jeta le bouillon sur le fumier, cacha avec soin l'endroit où il l'avait placé, brisa le vase, et s'en fut du domicile, où il ne rentra que pour dîner.

Dejeors comparait sous le poids d'une double accusation de tentative d'empoisonnement, et d'assassinat sur la personne de sa femme.

Il est âgé de vingt-huit ans; sa figure douce contraste singulièrement avec l'horrible forfait dont il est accusé; il est d'une impassibilité rare; en le fixant, on est presque ému de pitié. Il s'est renfermé dans une complète dénégation.

L'accusation a été soutenue par M. Justin.

La défense, présentée par M^e Avril, avocat, a rivalisé de talent avec le ministère public; mais ses efforts n'ont pas été couronnés de succès.

A minuit, le jury a déclaré Dejeors coupable du crime d'assassinat par strangulation avec préméditation; il a en conséquence été condamné à la peine de mort.

Pour la première fois, Dejeors est sorti de la sorte de léthargie où il paraissait plongé. En quittant son banc pour rentrer dans la prison, il s'est écrié avec une véhémence furieuse: « Non, je ne suis pas coupable; je mourrai comme un brave; je monterai sur l'échafaud comme le premier des hommes. »

Nous ne terminerons pas cet article sans rendre hommage à l'impartialité avec laquelle M. le président Dejeors a résumé les débats de cette grave accusation. Il a compris sa mission, et prouvé que les présidens d'assises ne doivent jamais être de nouveaux accusateurs.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Gazette des Tribunaux a parlé, dans son numéro du 25 juillet, des moyens judiciaires plaidés devant la Cour royale d'Orléans, pour MM. Billard, Millon et Giroux, prévenus d'avoir injurié les sieurs Cantineau et Collet, témoins dans l'affaire du coup de pistolet.

A l'audience de lundi dernier, les témoins ont été entendus: de leurs dépositions, et surtout de celle de Collet et de Cantineau, il est résulté que ces deux hommes étaient agens de police; que faisant partie de la société des Droits de l'Homme, ils avaient dénoncé leurs co-sociétaires; que c'était sur cette dénonciation que les trois accusés avaient été arrêtés. Lors du procès primitif, les accusés, disent-ils, amenés en présence de la justice, et voyant au nombre des témoins à charge Collet et Cantineau, leurs anciens amis, et depuis leurs dénonciateurs, les sachant aux gages de la police, ont cédé à leur indignation et leur ont adressé les épithètes de misérables, d'infâmes, de scélérats, etc.

Telle est la défense qui a été développée par M^e Briquet et Pelleport, avocats des prévenus, et qui a obtenu un plein succès. La Cour a ordonné leur acquittement.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans le temps des deux instructions qui ont suivi les troubles de Lèves à l'occasion de l'église française. Par suite de la première, dix-sept individus ont été renvoyés en police correctionnelle, sous prévention d'outrages et de menaces envers l'adjoint du maire de la commune de Lèves et envers le préfet d'Eure-et-Loir; six ont été renvoyés de la plainte; les onze autres ont interjeté appel devant le Tribunal de Versailles pour une condamnation à cinq mois de prison chacun.

Depuis, trente-deux autres ont été renvoyés devant la Cour d'assises, sous prévention de crimes et délits; tous ont été acquittés moins un, qui a été condamné à un mois de prison pour outrages envers un commandant de la garde nationale.

C'est pour vider l'appel interjeté par le procureur du Roi à minima, et par les prévenus, qu'ils ont été cités à l'audience du 25 juillet.

Les onze prévenus sont assistés de M^e Doublet et Maunoury, leurs avocats.

Après le rapport de l'affaire par M. le président, le Tribunal a eu d'abord à statuer sur une exception d'incompétence proposée devant les premiers juges; elle consistait à savoir si les outrages reprochés aux prévenus ne constituaient pas une diffamation dont la Cour d'assises seule dut connaître d'après la loi de 1830. M^e Maunoury a plaidé sur l'exception, qui a été rejetée par le Tribunal.

Au fond, M^e Doublet a porté la parole pour les prévenus. Revenant sur les faits généraux de la cause, il a voulu rechercher à apprécier la moralité des faits aux prévenus, par l'incurie et l'imprévoyance de l'autorité, le 28 avril. « Qu'on ne dise pas, a-t-il dit, qu'il suffit de prouver qu'il y a un délit pour que la condamnation doive s'en suivre. Quand un homme pêche par suite de l'imprévoyance de l'autorité, l'autorité seule est responsable, l'homme n'en est plus que l'agent. Il est coupable lorsque c'est par suite d'une détermination spontanée qu'il l'est devenu, lorsqu'il a voulu l'être, en un mot; il cesse de l'être lorsqu'on lui a donné tous les moyens de le devenir. »

L'avocat a développé ce système, et a cité à l'appui l'acquiescement des trente-deux accusés à la Cour d'assises, et un exemple du jury anglais.

M. Salmon, procureur du Roi, a soutenu la prévention et a combattu le système fort ingénieux, a-t-il dit, présenté au nom des prévenus. — L'appel à minima n'a pas été soutenu.

M^e Maunoury a répliqué.

Après une heure de délibération, le Tribunal a adopté les motifs des premiers juges, et néanmoins a réduit à trois mois la peine d'emprisonnement prononcée contre chacun des prévenus.

— On nous écrit de Grenoble :

« Il est peu de villes où l'on se soit autant occupé qu'à Grenoble de l'amélioration des prisons. C'est à Grenoble que M. Finot introduisit, comme préfet, les hamacs qui se sont ensuite répandus dans plusieurs prisons de France, et qui ont été, dit-on, conseillés dans toutes par l'administration supérieure. C'est de Grenoble que M. le premier président Félix Faure, alla visiter le pénitencier de Genève, il y a deux ans, par mission de M. le garde-des-sceaux. Enfin le procureur-général actuel, M. de Mesnard, est l'auteur d'un des ouvrages les plus estimables de l'époque sur l'amélioration de la législation criminelle et des prisons. Nulle part la mission de M. Charles Lucas, inspecteur-général, qui vient d'inspecter nos prisons, ne pouvait donc trouver plus de sympathie et de lumières; mais un fait intéressant à constater à cet égard, c'est que c'est à la prison même, sous le toit des détenus et sous l'impression immédiate de cette visite, que la commission, composée de M. le préfet, de M. le premier président Félix Faure, pair de France; de M. Mesnard, procureur-général; de M. le maire; de M. le procureur du Roi, et de plusieurs honorables et notables citoyens, a tenu immédiatement séance pour discuter et arrêter avec M. Lucas les nouvelles améliorations désirables dont on peut attendre d'un administrateur aussi actif et aussi éclairé que M. Pollenc, la prompte réalisation. »

PARIS, 26 JUILLET.

— Il y a eu aujourd'hui une sorte d'affluence à la 1^{re} chambre de la Cour royale, pour la prestation de serment de bon nombre de magistrats du parquet et de juges consulaires. Ces magistrats sont: MM. Poinot et Turbat, substitués du procureur du Roi au Tribunal de Paris; Cadet-Gassicourt, Franklin Poux-Franklin, et Genreau, procureurs du Roi à Troyes, Melun et Mantes; et MM. Lissajous, Thévenon, Pipereau, Couture et Bourrotte, le premier président, le deuxième et le troisième juges, les deux derniers juges-suppléants au Tribunal de commerce de Versailles.

— M. Perregaux ayaux seul interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui le con-

damne envers la Banque de France, solidairement avec M. Laffitte et autres, au paiement de plus de 3,000,000. M^e Delangle, son avocat, a demandé à la Cour royale 1^{re} chambre, présidée par M. Brière de Valigny, une indication de jour pour cette cause. Il s'est borné à exposer, à cet effet, que M. Perregaux était condamné par provision et par corps, sans caution à l'égard de la Banque, au versement immédiat d'un million, imputable sur sa commandite.

La Cour, sur la déclaration de M^e Parquin, avocat de la Banque, qu'il ne s'opposait point à l'indication demandée, a continué la cause à vendredi prochain, 2 août, pour les plaidoiries.

Une autre cause a été indiquée au même jour pour la décision d'un simple incident. Il s'agit de savoir à qui seront remis pendant les vacances prochaines, les deux enfans nés du mariage de M^{me} De Troyes, qui a succombé devant le Tribunal de première instance, sur sa demande en séparation de corps, et dont l'appel est porté devant la Cour royale.

— La succession du marquis de Vrigny semble destinée comme la fameuse succession Thierry, à être le point de mire d'innombrables prétendants, et la cause de procès interminables. La seule chose qui les distingue, c'est que la succession de Vrigny se compose de plus de trois millions en beaux deniers et châteaux, tandis que la succession Thierry est encore dans les brouillards de l'Adriatique.

Déjà un premier procès eut lieu entre les dames Damphernet et le sieur Denis, médecin à Alençon. Un arrêt de la Cour royale de Paris envoya en possession les dames Damphernet; par suite d'une instruction criminelle, Denis a été renvoyé devant la Cour d'assises d'Alençon, comme accusé d'avoir falsifié des actes pour l'établissement de sa généalogie. Il doit être jugé dans le courant du mois prochain.

Ce grave incident n'a pas empêché cependant un nouveau procès d'éclater, par suite duquel peut-être une nouvelle instruction criminelle sera rendue nécessaire; et dans ce nouveau procès des accusations de faux ont encore retenti.

Voici dans quelles circonstances :

M. de Chedout, et deux de ses co-héritiers ont intenté contre les dames Damphernet une demande en pétition d'hérédité, et ont demandé leur exclusion de la succession, attendu que leur filiation était entachée de bâtardise. M^{mes} Damphernet ont repoussé d'abord les réclames comme n'étant pas parens au degré successible; et la discussion s'étant engagée sur ce point, le Tribunal de première instance a déclaré les demandeurs non recevables, attendu que d'après un contrat de mariage de 1686, Elisabeth de Droullin était fille d'Elisabeth Asselin, et non de Geneviève de Droullin, à laquelle ils prétendaient se rattacher.

MM. de Chedout et consorts ont interjeté appel, et ils se sont inscrits en faux contre l'expédition du contrat de mariage produite par leurs adversaires. A l'appui de cette inscription de faux, ils ont invoqué: 1^o la minute même du contrat de mariage, sur laquelle on voit que le nom d'Elisabeth Asselin a été substitué par une rature non approuvée à celui de Geneviève de Droullin; 2^o l'acte de naissance d'Elisabeth qui lui donne pour mère Geneviève.

De leur côté, les dames Damphernet se sont inscrites en faux contre les deux actes produits par les demandeurs.

La cause présentait donc ce singulier spectacle d'un débat, dans lequel l'une ou l'autre des parties se présentait, évidemment avec des actes falsifiés.

La Cour (1^{re} ch.), après avoir entendu M^e Paillard de Villeneuve pour les appelans, et M^e Lavaux pour les intimés, a préalablement ordonné l'apport au greffe, à la diligence du procureur-général, des pièces qui font l'objet des inscriptions de faux respectivement formées, et a donné acte au procureur-général des réserves par lui faites de poursuivre au criminel qui il appartiendrait.

— MM. Simon Lévy, de Paris; Mayer-Godchaux, de Strasbourg; et Masse, de Phalsbourg, ces deux derniers marchands de draps, ont formé une société ayant pour objet les remplacements militaires. La liquidation de cette société a donné lieu à une sentence arbitrale rendue en faveur de M. Simon Lévy, attaquée depuis par appel devant la Cour royale, et dans laquelle on trouve les passages suivans :

En ce qui concerne les comptes de l'association postérieure à l'appel de la classe de l'année 1830;

Attendu, quant au compte du sieur Godchaux, que les livres et écritures qu'il a eu l'air de tenir pour ces opérations ne méritent aucune confiance;

Qu'en effet, dans leur majeure partie, les brouillons produits sont écrits pour ainsi dire d'un seul et même trait, ne détaillent pas ou détaillent très mal contre leur usage constant en commerce, les sommes et les objets auxquels ces sommes s'appliquent, et paraissent avoir été faits tardivement et pour le besoin de la cause;

Que le livre dûment timbré et paraphé n'étant, dans ces articles relatifs à ladite association, que la copie de ces brouillons, est entaché du même vice, et est d'autant plus irrégulier qu'il a été altéré dans plusieurs de ses articles, et que, en ce qui a trait à ladite association, il ne mentionne aucune rentrée;

Attendu que les pièces produites à l'appui de ces comptes n'en établissent pas mieux la véracité, puisque ou elles sont incomplètes, ou elles sont surchargées dans leurs sommes, ou elles émanent de personne qui plus tard déclare qu'elles lui ont été surprises pour partie, ou bien d'autre personne que son degré de parenté avec Godchaux rend suspecte;

Attendu que dès-lors il y a nécessité pour nous de rejeter la majeure partie des documens produits, et de ne suivre pour l'apurement de ce compte et l'appréciation des dépenses exagérées qu'il mentionne, que les règles de l'équité et les usages de ce commerce.

Avant l'appel de cette sentence, MM. Masse et Lévy portèrent plainte contre leur associé; un mandat d'am-

ner fut lancé de Paris, et le négociant de Strasbourg fut arrêté et détenu pendant un mois.

Le juge d'instruction avait fait un rapport tendant à renvoyer l'affaire devant les autorités judiciaires de Strasbourg, ce qui eût considérablement prolongé les malheurs et la captivité de M. Godchaux. Heureusement pour lui la chambre du conseil, attendu l'insuffisance des charges, a ordonné la discontinuation des poursuites.

M. Godchaux, remis en liberté, a transigé avec M. Masse, et dirigé contre Lévy, resté son créancier, une demande en dommages-intérêts pour réparation du préjudice porté à son honneur et à sa fortune.

Au mois de mai dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 25 mai), le Tribunal de police correctionnelle de la Seine renvoya des fins de la demande Lévy, qui soutenait sa bonne foi.

M. Godchaux s'est représenté devant la chambre des appels.

M. le conseiller Agier a fait un rapport lumineux et très développé sur la procédure.

M. Lavaux a plaidé les griefs d'appel de M. Godchaux.

M. Louis Puget, qui avait défendu M. Simon Lévy en première instance, lui a prêté le même appui devant la Cour.

M. Aylies, substitut du procureur-général, a dit : « Le jugement attaqué est du 26 avril, il n'y a point eu d'appel du procureur du Roi, nous ne serions plus dans les délais pour l'interjeter nous-mêmes : nous ne pouvons que nous en rapporter à la justice de la Cour. »

Après une longue délibération dans la chambre du conseil, la Cour, considérant que s'il résulte de l'instruction et des débats que les faits énoncés dans la plainte n'ont pas été justifiés par l'instruction dirigée contre Godchaux, néanmoins Lévy a agi sans dessein de nuire, et ne s'est pas rendu coupable des faits pouvant constituer le délit de dénonciation calomnieuse; met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

— M. Pierre Apollon baron de Corneise, auditeur au Conseil-d'Etat en 1809, puis receveur des domaines et garde d'honneur en 1815, et se donnant aujourd'hui la qualité de jurisconsulte et d'homme de lettres, a interjeté appel du jugement correctionnel dont la Gazette Tribu-

naux a rendu compte dans son numéro du 27 juin dernier. Il a paru devant la Cour royale en costume très propre, encore frais et dispos malgré ses cheveux grisonnants, et avec le maintien d'un homme fort étonné de voir peser sur lui la prévention d'escroquerie, pour une misérable somme de 581 fr.

Nos lecteurs se rappellent peut-être que la demoiselle Athénais Henry, femme de chambre, et la veuve Etienne, portière, furent un moment soupçonnées d'un vol assez considérable, commis dans une maison voisine au préjudice d'une dame d'Espagne. La demoiselle Athénais qui connaissait déjà M. le baron de Corneise, se laissa persuader, par un tiers officieux, d'aller le trouver et de lui confier ses intérêts en qualité d'avocat ou d'agent d'affaires. M. Apollon de Corneise se chargea de cette cause et de celle de la veuve Etienne, et après s'être fait avancer une somme de 581 fr. pour ses honoraires, il conduisit ces deux dames dans un cabaret près du Palais-Justice, les quitta sous prétexte d'aller faire une démarche auprès du juge d'instruction, et revint triomphant porteur d'un papier ordonnant qu'il fut sursis à toutes poursuites contre la veuve Etienne et la demoiselle Henry. Plus tard elles s'assurèrent que le récit de M. Apollon de Corneise était une fable, et qu'elles avaient dû à leur innocence bien constatée, et nullement à ses démarches, le bonheur de n'être pas mises en état d'arrestation. Elles portèrent plainte et le firent traduire à la police correctionnelle.

M. Apollon de Corneise, qui avait eu déjà certains démêlés avec la justice, et se trouvait dans le cas de récidive légale, a été condamné à 5 ans de prison, 5000 fr. d'amende et 10 ans de surveillance de la haute police. Il s'est défendu lui-même devant la Cour, il a attribué à une jeunesse fougueuse les légers torts antérieurs que l'on peut lui reprocher, et qu'il a expiés, dit-il, au prix d'un patrimoine de 40,000 fr.

Le jugement a été confirmé.

— Les sieurs Trouillet, Lecomte et Mercier, malheureusement impliqués dans l'affaire des troubles de Clichy-la-Garenne, au sujet de l'église française de l'abbé Châtel, et que le jury avait acquittés à l'unanimité, avaient été retenus sous la prévention d'avoir outragé par paroles l'adjoint du maire de ladite commune de Clichy-la-Ga-

renne; et ils comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, pour se justifier de ce délit. M. l'adjoint du maire est appelé comme témoin; il déclare que les prévenus ne lui ont adressé aucune injure et n'avaient plus rien à se plaindre de venir rendre hommage à la vérité en face de la justice.

Cette déclaration formelle simplifiait beaucoup l'affaire, aussi, M. l'avocat du Roi a renoncé à soutenir l'affaire, et M. Dupont qui devait plaider pour les prévenus, n'avait plus rien à alléguer pour leur défense.

Le Tribunal les a renvoyés des fins de sa plainte et a ordonné leur mise en liberté. Après 7 mois de détention préventive, Trouillet, Lecomte et Mercier, doivent éprouver un grand besoin de respirer un peu d'air.

— Le Tribunal de police correctionnelle a jugé, dans son audience d'aujourd'hui, que ces petits placards dont les murs de Paris sont partout couverts, et dont le but est d'indiquer les maisons qui se chargent de retirer et d'acheter les reconnaissances du Mont-de-Piété, entraînent dans la catégorie des affiches ordinaires; et qu'en conséquence les personnes qui les appliqueraient sur les murs sans s'être préalablement conformées aux formalités imposées aux afficheurs ordinaires (la déclaration chez le commissaire de police), seraient, aux termes de l'ordonnance, passibles de l'amende imposée aux afficheurs surpris en contravention.

Le sieur Lelogeais, qui ignorait cette ordonnance, et qui avait fait afficher de ces petits placards ainsi conçus : On achète les reconnaissances du Mont-de-Piété, etc., sans s'être conformé à la déclaration préalable, a été condamné à 4 franc d'amende.

— Hier une fille publique du quartier de la Cité, en état d'ivresse, a donné cinq coups de couteau à son amant, militaire au 58^e de ligne. Ce malheureux a été porté à l'hospice; ses blessures sont tellement graves que l'on désespère pour ses jours.

— Hier, il a été porté à la Morgue le corps d'un enfant nouveau-né, et le cadavre d'un vieillard, tous deux retirés du canal de la Villette.

— M. NIQUET, architecte, nous écrit qu'il n'est pas de la même famille que le nommé NIQUET, graveur de plans, condamné par jugement.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Gabriel Poisson, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les vingt-deux, vingt-quatre, vingt-six, vingt-huit et vingt-neuf juin, et trois, cinq, treize, seize et dix-sept juillet mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, 4^e bureau, le dix-huit dudit mois de juillet par HUGUET, qui a reçu 5 fr. 50 c., décime compris,

Il a été formé une société en commandite entre, 1^o M. PAUL SEGUIN, ingénieur civil, demeurant ordinairement à Annonay (Ardèche), et momentanément à Paris, rue de la Michodière, n^o 42; 2^o M. CHARLES SEGUIN, aussi ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n^o 42; 3^o M. PIERRE-JACQUES-GABRIEL COLIN, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n^o 3; 4^o Et M. GEORGES-ANTOINE CALLOU, aussi entrepreneur, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n^o 7.

La raison de commerce de la société est SEGUIN FRÈRES, COLIN, CALLOU et COMPAGNIE.

Le siège de la société est à Paris.

Les gérans de la société sont MM. SEGUIN FRÈRES, COLIN et CALLOU.

L'objet de la société est, 1^o l'ouverture d'une nouvelle rue en prolongement de la Vieille-rue-du-Temple jusqu'au quai de la Grève; 2^o la construction d'un pont suspendu sur la Seine, partant du quai de la Grève et allant aboutir au quai de la Cité en touchant la pointe de l'Île-Saint-Louis; 3^o enfin la perception du péage qui sera établi sur ledit pont.

Le capital social est de 4,200,000 fr., divisés en 4,200 actions de 1,000 fr. chaque.

La société a commencé le jour de l'acte qui la constitue, et sa durée sera égale à la concession du péage du pont.

Il a été dit que cette société en commandite serait convertie en une société anonyme aussitôt que l'on aurait obtenu du gouvernement l'autorisation nécessaire.

Poisson.

ETUDE DE M^e VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings privés fait à Paris, le vingt-quatre juillet mil huit cent trente-trois.

Entre MM. GEORGES-ANTOINE CALLOU, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n^o 7; JEAN-LOUIS BALLU, entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue des Récollets, n^o 5; FRANÇOIS THUILOT, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Coquenard, n^o 23; ANDRÉ-ALEXIS LETURC, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue de Mironménil, 37; et HUGUES JARY, entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue des Récollets, n^o 5;

Appert que par modification à l'acte de société fait le vingt-un février mil huit cent vingt-neuf, entre MM. CALLOU, BALLU, THUILOT et LETURC, enregistré et publié.

M. JARY entre dans la société, et est adjoint à M. BALLU. La raison sociale est à l'avenir CALLOU, BALLU, JARY, THUILOT et LETURC.

Pour extrait :

Signé VENANT.

Extrait d'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le quinze juillet mil huit cent trente-trois.

Enregistré à Paris, le vingt-six juillet mil huit cent trente-trois, par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c.

D'où il appert qu'il a été formé une société en nom collectif, entre JEAN-JACQUES-ETIENNE-JUSTIN DUMAS, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n^o 5, et ANTOINE-ADOLPHE GERMAIN, même demeure, pour le commerce des soieries de Lyon en gros, la fabrication et vente des gazes de soies et nouveautés de toute espèce, sous la raison sociale, déjà connue, JUSTIN DUMAS et GERMAIN.

Le siège de la société est toujours fixé rue des Fossés-Montmartre, n^o 5.

Elle est contractée pour quatre ou huit années entières et consécutives, à partir du premier juillet mil huit cent trente-trois.

La mise de fonds est de cent quatre-vingt mille francs, fournie par moitié par chaque associé. L'excédant des sommes versées par les associés sera porté en compte-courant.

Chaque associé a la signature sociale; il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Pour copie conforme :

DUMAS et GERMAIN.

ANNONCES LÉGALES.

On fait savoir que M. JEAN-BAPTISTE COMBET, boulanger à Paris, rue Mazarine, n^o 78, a vendu son fonds de boulangerie, le dix-sept de ce mois, à M. PIERRE LAVAGUE et à dame ANTOINETTE MOREAU, son épouse, qui en ont pris possession sur-le-champ. Les créanciers de M. COMBET sont invités à déposer leurs titres chez M. DEFRAIN, rue Jean-Jacques-Rousseau, n^o 5.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 août 1833.

Sur la mise à prix de 24,000 fr.

D'une MAISON sise à Paris, quai Saint-Paul, 4.

Cette maison est louée par bail principal, remontant à plus de douze ans, 2,000 fr. par année.

S'adresser à M^e Esnee, notaire, rue Meslay, 33, Et à M^e Lhuillier, aussi notaire, rue du Mail, 13.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M^e Godot, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, sur une seule publication, en vertu d'une ordonnance de référé, le mercredi 31 juillet 1833, une heure de relevée, d'un FONDS de commerce de papeterie et de commission, manufacture des registres Cabany aîné, exploitée par le sieur Roumestant aîné, successeur de M. Cabany aîné, dans une maison sise à Paris, rue Beaubourg, 52. — Mise à prix : 4,000 fr. — (Voir le n^o 666 des Affiches parisiennes du 25 juillet 1833.)

S'adresser pour les renseignements, 1^o audit M. Godot, notaire, dépositaire du cahier des charges; 2^o à M^e Adolphe Legendre, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 40; 3^o à M^e Oger, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, cloître Saint-Mery, 18; 4^o à M^e Lallemant fils, avocat, demeurant à Paris, rue Marsollier, 13, place de l'Opéra-Comique.

ÉTUDE DE M^e LEBLANT, AVOUÉ,

Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le 4 septembre 1833, d'une belle PROPRIÉTÉ cumulant l'utilité à l'agréable, appelée *Domaine de Chevreaux*, près Soissons (Aisne), entre les routes de Paris et de Château-Thierry, château, pavillons, cour d'honneur, fontaine d'eau vive, tourelles, orangerie, écuries, remises, jardin potager, parc à l'anglaise, beau canal, esplanade, glacière, deux moulins à eau, bâtiments d'habitation et d'exploitation, cours et jardins, plusieurs corps de bâtiments, terres labourables; près et saussaies, le tout limité en partie par la rivière de Crise. Contenance totale, 29 hect. 84 ares 62 cent. environ. — Produit, 7,000 fr. Il existe sur la propriété un grand nombre d'arbres anciens de diverses essences. — S'adresser pour visiter les lieux, au concierge, et pour les conditions, à Paris, à M^e Leblant, avoué poursuivant; et à Soissons, à M^e Boulanger, notaire, et à M^e Ploq, avoué.

Vente par adjudication aux enchères publiques, sur une seule publication, le jeudi 22 août 1833, heure de midi, en l'une des salles du château de St-Leu, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, par le ministère de M^e Robin, notaire à Paris.

1^o De la belle FORÊT d'ENGHIEN, des BOIS de Baillet, des Noyes, de Rosière, de Maubuisson et leurs dépendances, le tout d'une contenance de 4612 hectares 26 ares environ;

2^o Des CHATEAU, PARC et BOIS de Boissy, d'une contenance de 221 hectares environ;

3^o Et du superbe DOMAINE de SAINT-LEU, consistant dans les château et parc de Saint-Leu, petit château, bâtiments extérieurs et parcelles de terre en dépendant, de la contenance de 95 hectares environ, le tout situé communes de Saint-Leu, Taverny, d'Aumont, et autres environnantes, arrondissement de Pontoise, en vingt-trois lots, dont la forêt d'Englien forme les six premiers.

Les château, parc et bois de Boissy forment le 45^e, et les château et parc de Saint-Leu le 23^e.

Le tout sur la mise à prix de 4,001,950 francs. Pour plus amples détails, voir le numéro de ce journal du 14 juillet 1833.

Et pour les renseignements, s'adresser à Paris, 1^o à M^e Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7; 2^o à M^e Auguste Bornot, avoué, rue de Seine-St-Germain, 43;

3^o Et à M. Voizot, administrateur des domaines de M^{me} la baronne de Feuchères, au palais Bourbon, rue de l'Université, 48.

Avec un billet desquels on pourra visiter les châteaux et parcs tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête; et au château à Saint-Leu, à M. Reynard.

ETUDE DE M^e AUDOUIN,

Avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35, à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs, en dix lots, l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris.

De GRANDES et BELLES FORÊTS situées dans l'arrondissement d'Altkirk (Haut-Rhin), de la contenance totale de 584 hectares 43 ares 41 centiares.

Adjudication préparatoire le samedi 3 août 1833. Adjudication définitive le 31 août 1833.

Mises à prix :

Table listing forest areas and prices: Forêt du Vieux-Ferrette (21,000 fr.), Forêt de Moernach (42,500 fr.), Forêt de Durlinsdorff (22,500 fr.), Forêt de Wolschwiler (58,000 fr.), Forêt de Werentz-Hausen (31,000 fr.), Forêt de Ligsdorff (34,000 fr.), Forêt de Bouxviller (33,500 fr.), Forêt de Lutter (82,000 fr.), Forêt de Sandersdorff (458,000 fr.), Forêt de Rodersdorff (92,000 fr.)

Total des mises à prix : 594,500 fr. Ces forêts sont peuplées de hêtres, pins et sapins de 55 à 65 ans, et de 80 à 400 ans, et de quelques 2 chênes de 100 à 150 ans.

Elles sont bien garnies partout et de la plus belle venue.

S'adresser à Paris, 4^o à M^e Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 2^o à M^e Glanville, avoué co-licitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3^o à M^e Morisseau, notaire, rue Richelieu, 60; 4^o à M^e Fay, avocat, rue du Bac, 26.

A Altkirk, 1^o M. Bischer, notaire; 2^o à M. Ostermeyer, inspecteur des forêts. A Ferrette, à M^e Cassal, notaire. Et à Belfort, à M. Gérard, inspecteur des forêts.

ETUDE DE M^e GRULÉ,

Notaire, à Paris, rue de Grammont, 23.

A vendre à l'amiable, avec facilités pour le paiement, une jolie MAISON de campagne, en partie meublée et pouvant être habitée de suite, elle est située à Noisy-le-Grand, sur le bord de la Marne, à 3 lieues de Paris, et construite dans un parc de 40 arpens clos de murs garnis de beaux espaliers, jardin, potager, fontaines d'eau vive, poulailier, colombier et autres dépendances. S'adresser pour la voir, au jardinier qui l'habite, et pour les conditions à M^e Grulé, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 31 juillet, heure de midi.

Consistant en table, buffet, bureau, glaces, chaises, rideaux, meubles, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, buffet, table, assiettes, bureau, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode, buffet et guéridon en acajou, tables, matelas élastiques, et autres objets. Au comptant.

Consistant en piano à quatre pédales, buffet, tables, chaises, et autres objets. Au comptant.

Place du marché aux Chevaux.

Consistant en un cheval, une jument, cabriolet, charette, deux harnais, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

COMMENTAIRE

DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE;

Par EUGÈNE PERSIL,

Avocat à la Cour royale de Paris.

1 volume in-8^o.

Chez NÈVE, libraire, au Palais-de-Justice.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e LESBROUSSART,

Notaire à Chaumont. (Oise).

A vendre, BELLE MAISON bourgeoise couverte en ardoise; sise audit Chaumont, cours, jardin enclavé en face, dont partie est en bois; le tout contenant 44 hectares.

S'adresser audit M. Lesbroussart, et à Paris, étude de M^e Batardy, notaire, rue du Montblanc, 5.

MM. Les actionnaires de la société anonyme des bateaux en fer à vapeur sont prévenus que l'assemblée générale fixée au 30 de ce mois, à sept heures du soir, aura lieu rue Saint-Honoré, n^o 368, au lieu de rue Neuve-du-Luxembourg, n^o 27.

ETUDE DE Notaire à CÉDER dans l'arrondissement de Bourges (Cher), d'un produit de 6,000 fr. S'adresser à Paris, à M^e Tabariès, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7, et à Bourges, à M^e Bourzique, avocat, rue St-Antoine.

A VENDRE pour cause de décès, un HOTEL GARNI composé de 32 numéros, convenablement meublés, situés au centre de Paris. On donnera toutes facilités. — S'adresser à M. DELÉPINE, huissier, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

GUÉRISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve Chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

PATE DE REGNAULD AÎNÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, n^o 45.

LE MONITEUR du 2 septembre 1832 rappelle que la PATE DE REGNAULD AÎNÉ est BREVETÉE DU GOUVERNEMENT, et il ajoute que d'après l'avis des premiers médecins français et étrangers, on doit la considérer comme le topique le plus utile.

VOIR LE PROSPECTUS QUI ACCOMPAGNE CHAQUE BOITE. Dépôt dans les villes de France et de l'étranger.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

des samedi 27 et lundi 29 juillet.

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

juillet, 1833.

OUIN, menuisier, le 31

LECHEVALIER, brasseur, le 31

BRUZON, négociant, le 5

V^o HEU, fondeuse en cuivre, le 5

BOURSE DU 26 JUILLET 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.



Reçu un franc dix centimes.